

L'implantation de porcheries dans la partie agglomérée des communes urbaines faisant partie des agglomérations de plus de 5.000 habitants est interdite.

Si ces communes disposent de zones rurales, l'implantation de porcheries peut être autorisée dans les conditions d'éloignement précédemment définies; toutefois, pour les porcheries dont l'effectif maximal en présence simultanée est supérieur à 50 porcs, cette implantation ne doit être accordée qu'après avis du Conseil départemental d'hygiène.

L'emplacement, l'orientation des bâtiments et des aires d'exercice des animaux et le système de ventilation sont étudiés en fonction des vents dominants et des obstacles existants ou spécialement mis en place pour provoquer un minimum de nuisances au niveau des habitations les plus proches.

Par ailleurs, l'implantation d'établissements de la nature dont il s'agit ne doit pas être autorisée à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources et des captages d'eau. En dehors de ces périmètres, l'implantation ne doit pas être autorisée à moins de 35 mètres du bord de l'emprise des aqueducs et des conduites d'eau sans pression, des puits ainsi que des citernes utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.

Egalement, une porcherie ne doit pas être implantée à moins de 200 mètres des zones de baignade ou des plages et des terrains de camping, à moins de 500 mètres des zones conchylicoles.

L'écoulement des lisiers et des eaux de lavage en provenance des porcheries ne doit pas s'effectuer à l'air libre; leur évacuation doit être assurée par des canalisations étanches et régulièrement entretenues. Si les déjections des animaux sont destinées à un usage agricole elles doivent être collectées dans une fosse.

Cette dernière, dans l'hypothèse où elle est couverte par une dalle, doit comporter un regard obturé dans l'intervalle des vidanges; dans le cas contraire, des dispositifs appropriés doivent être mis en œuvre pour prévenir tout risque d'accident. Cette fosse doit permettre de stocker les déjections des animaux pendant une période minimale de quarante-cinq jours; le volume de la fosse est calculé sur la base de la capacité maximale instantanée de la porcherie visée à la note explicative jointe au dossier et de façon à éviter tout risque de débordement pendant toute période séparant deux vidanges.

III. - Toutes les porcheries doivent par ailleurs se conformer aux dispositions suivantes en ce qui concerne leur exploitation:

L'étanchéité des fosses fait l'objet de vérifications périodiques; si une fosse, par ses écoulements, constitue une source d'insalubrité pour le voisinage, elle doit être immédiatement remise en état.

Les fosses sont vidangées dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

L'épandage du lisier est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources ou captages, à moins de 35 mètres du bord de l'emprise des aqueducs et des conduites d'eau sans pression, des cours d'eau, des puits ainsi que des citernes utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères. L'épandage est également interdit à moins de 200 mètres des zones de baignade ou des plages et des terrains de camping, à moins de 500 mètres des zones conchylicoles. Si la pente du terrain est supérieure à 7 p. 100, l'épandage du lisier doit s'effectuer à une distance des cours d'eau au moins égale à 200 mètres.

Cette opération est réglementée pour le périmètre de protection éloignée des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités publiques et est interdite sur les terrains où se pratique la culture maraîchère ainsi que dans les zones et pendant les périodes définies par arrêté municipal.

L'épandage du lisier non désodorisé est également interdit à moins de 200 mètres de tout logement occupé par des tiers ou de tout établissement recevant du public. Si le lisier est désodorisé, l'épandage peut être effectué à une distance inférieure à 200 mètres de tout logement occupé par des tiers ou de tout établissement recevant du public sans que cette distance soit cependant inférieure à une limite fixée par l'autorité locale, après avis du Conseil départemental d'Hygiène.

Des dispositions du même ordre que celles concernant le lisier désodorisé peuvent être retenues lors d'une opération d'épandage avec enfouissement immédiat du lisier.

L'épandage des lisiers à l'aide de dispositifs d'aéro - aspersion, générateurs de brouillards fins, est interdit.

Tout exploitant de porcheries doit, s'il veut assurer l'élimination des lisiers par le sol, fournir au moment de la déclaration, le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage.

En aucun cas, l'épandage du lisier ne doit entraîner de stagnation sur le sol, de ruissellement hors des surfaces

réservées à l'épandage ou de pollution des eaux souterraines.

En dehors de l'usage agricole, les lisiers, après la préparation nécessaire, doivent être épurés avant rejet au milieu récepteur. L'effluent traité doit répondre aux prescriptions imposées par l'instruction technique du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires ou tout texte qui s'y substituerait.

TITRE IV

Mesures de salubrité générales

Article 92 - Utilisation agricole de matières de vidange.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 142 du présent règlement la distribution et la répartition non massive des matières de vidange à la surface des terres labourables peuvent être tolérées si elles sont pratiquées à une distance de 200 mètres au moins de toute habitation, à 500 mètres des parcs à coquillage, hors des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources, des captages et des emprises d'aqueducs transitant les eaux potables et - à une distance suffisante, toujours supérieure à 35 mètres, des cours d'eau, puits, baignades, plages, routes et chemins. Toutes dispositions doivent être prises en outre pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient la cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodité pour le voisinage.

Les opérations de cette nature font au préalable l'objet d'une demande d'autorisation qui est transmise par le maire à l'approbation de l'autorité préfectorale.

A cette fin, l'exploitant soumettra à son agrément les plans des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage. Les matières doivent être répandues uniformément sur le sol, à l'aide de dispositifs appropriés, puis enfouies profondément par un labour dans les premiers jours suivants. L'emploi de l'aéro- suspension est interdit.

Article 93 - Dépôts de matières fermentescibles

Il est interdit d'établir des dépôts d'ordures et détritiques quelconques sur des terrains bâtis ou non, compris dans les agglomérations ou voisins d'immeubles habités.

Les propriétaires des terrains sur lesquels de tels dépôts sont effectués sont tenus de les faire enlever le plus rapidement possible et de clôturer leur terrain de manière à éviter de nouveaux déversements.

Les dépôts définitifs et les dépôts temporaires en vue de la cession à des tiers d'ordures ménagères, marcs de fruits, drêches, pulpes et autres matières fermentescibles, ne peuvent être établis que conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dépôts des mêmes matières faits en vue d'une utilisation sur des terrains de culture dans un délai maximum d'un an ne peuvent être établis qu'après une déclaration préalable faite à la mairie. Aucun de ces dépôts ne peut avoir un volume supérieur à 2 000 m³.

Ces dépôts ne doivent jamais être établis, à moins de précautions spéciales, dans une carrière ou toute autre excavation, ni à moins de 35 m des puits, sources, cours d'eau, baignades, plages, parcs à coquillages, terrains de sport ou de camping.

Ils ne peuvent être établis à moins de 5 m de routes et chemins et de 200 m de toute habitation existante, à moins qu'il s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés. Tous ces dépôts doivent être complètement recouverts, aussitôt après les déchargements faits dans une journée par une couche de terre meuble ou autre matière inerte d'au moins 10 cm d'épaisseur. Leur hauteur ne doit pas dépasser 2 m.

Article 94 - Utilisation agricole des résidus verts.